

Ordonnance du Conseil fédéral sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 17 août 2022 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur le projet d'ordonnance. De manière générale, nous approuvons la procédure proposée tenant compte du court laps de temps à disposition et de l'évolution rapide du droit fiscal international. La préservation des intérêts de la Suisse est primordiale.

Nous estimons également que l'approche par étapes, respectivement la division thématique des dispositions de l'ordonnance en deux étapes, l'une matérielle et l'autre plutôt formelle, est conforme à l'objectif visé, notamment en raison du fait que le cadre de mise en œuvre « Implémentation Framework » n'a pas encore été finalisé par l'OCDE et le G20.

Nous considérons que les points essentiels à mettre en œuvre dans le projet d'ordonnance, à savoir l'applicabilité des règles types selon les prescriptions de l'OCDE et du G20 ainsi que la mise en œuvre fédérale en Suisse, sont corrects.

Nous soutenons la reprise du contenu des règles types dans le droit national par le biais d'un renvoi juridique. Cela garantit ainsi le plus possible la cohérence avec les dispositions internationales.

Nous suggérons de vérifier la précision et l'exhaustivité du texte, respectivement de renvoyer autant que possible aux règles types. En effet, il est important que les dispositions légales suisses respectent les règles de l'OCDE au niveau de l'impôt minimum.

Nous approuvons explicitement l'ancrage du principe de causalité dans la répartition de l'impôt complémentaire national (article 8). La solution proposée pour l'imputation de l'impôt complémentaire suisse aux différentes entités constitutives d'un groupe d'entreprises semble appropriée. Il est néanmoins difficile de comprendre la méthode de calcul proprement dite d'après le texte de la disposition sans l'exemple chiffré concret présenté aux pages 11 et suivantes du rapport explicatif. Le libellé de cette disposition devrait donc être revu. La clé de répartition proposée dans les rapports intercantonaux est simple, pragmatique et praticable. Elle s'accompagne toutefois de distorsions et désavantage les cantons à taux bas. Une prise en compte plus fidèle du principe de causalité permettrait d'envisager d'autres modèles de répartition. Toutefois, ces derniers devraient être praticables et ne pas engendrer de charges disproportionnées pour les autorités fiscales chargées de l'exécution et les entreprises concernées.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, nous saluons la prise en compte appropriée d'un éventuel retard de la mise en œuvre dans d'autres pays.

De plus, dans l'intérêt de l'attractivité de la place économique, nous suggérons de tenir compte dans la version finale du projet des développements internationaux à venir dans le domaine de l'imposition minimale, notamment aux États-Unis et dans l'Union européenne. Finalement, il est dans l'intérêt de la Suisse que l'introduction par d'autres États de dispositions unilatérales

de droit fiscal en relation avec l'étranger (p. ex. les règles CFC) ne préteritent pas la perception de l'impôt complémentaire en Suisse.

Au vu de la teneur des débats aux Chambres fédérales, il nous paraît utile de souligner que les revenus attendus de cet impôt complémentaire restent à ce jour très hypothétiques. D'une part, l'organisation des groupes concernés, motivée parfois par des objectifs d'optimisation fiscale, pourrait être considérablement revue dès lors que la charge fiscale sera harmonisée entre pays et nul ne peut prédire si cette évolution se réalisera le cas échéant au profit ou au détriment de la Suisse. D'autre part, les cantons pourraient, à l'instar des pays au niveau international, être incités à assurer à leur niveau une imposition conforme aux standard internationaux pour éviter l'exode de la substance fiscale.

La complexité de la mise en œuvre de cet impôt complémentaire et de la coordination entre les cantons plaidera également pour une hausse des taux cantonaux. De nombreuses entreprises redoutent le travail administratif supplémentaire et souhaitent n'avoir qu'un seul interlocuteur au niveau suisse, afin d'éviter une multiplicité de contacts. Une adaptation des taux cantonaux garantissant un taux d'imposition suffisant permettrait d'éviter le processus aboutissant à un impôt complémentaire et répondrait ainsi aux attentes des multinationales.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 novembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND